

en qualité de citoyen qui se prétend chrétien, comme moi-même, il constatera que la preuve ne justifie pas l'octroi d'un divorce. Si, comme on l'a dit l'autre jour, les juges des cours du pays où les demandes de séparations de corps sont entendues, ont reconnu que les faits ne justifiaient pas une séparation, je prétends que le comité du Sénat a encore moins de raison pour accorder un divorce. Dans tous les cas, c'est l'affaire de ce comité. Mais la Chambre a aussi un comité, le comité des bills privés, et j'estime que la jurisprudence nous donne le droit de demander que le comité des bills privés entende la preuve.

J'ai dit précédemment qu'il y avait eu connivence dans cette cause, et je le répète encore aujourd'hui. De plus, M. le président, je m'objecte, comme membre de cette Chambre, à être sollicité à propos d'une affaire aussi sérieuse que celle-là ou à propos de toute autre affaire soumise au Parlement, et il y a une cabale organisée des membres de la Chambre pour les décider à accorder ce divorce. Je m'oppose à ce que les membres soient cabalés à propos de quoi que ce soit, parce que les membres du Parlement doivent agir en toute liberté; mais s'il y a un cas où cela ne devrait pas se faire, c'est dans le cas des divorces. Ce n'est rien moins qu'un scandale que de coincer des députés et de les cabaler sous le prétexte d'accorder à un jeune don Juan le divorce qu'il est si désireux d'obtenir. La preuve dans cette cause ne justifie pas l'octroi d'un divorce. Il y a connivence dans la cause, et il me semble qu'après cette déclaration on ne devrait pas désirer brusquer l'adoption du bill. Nous siégeons tous dans cette cause comme des juges sur le banc et quand un juge déclare à la cour premièrement qu'il a été approché, secondement qu'il peut établir qu'il y a connivence dans la cause, je ne vois pas pourquoi les juges, ses confrères, diraient: Non, nous devons apprécier la cause telle qu'elle se présente devant nous. En qualité de juge dans cette cause, je déclare, monsieur le président, qu'on m'a approché, et, de plus, que j'ai la preuve qu'il y a eu connivence. Assurément, alors, le Parlement de ce pays ne s'abaissera pas au point d'accorder un divorce dans de telles circonstances. Je m'opposerai énergiquement à l'adoption de ce bill.

M. EDWARDS: Je ne fais pas partie du comité des bills d'intérêt privé.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais vous faites partie de la Chambre des communes.

[L'hon. M. Lemieux.]

M. EDWARDS: Je le sais; merci. Je ne fais pas partie du comité des bills d'intérêt privé, de sorte que personne n'a pu me solliciter au sujet de l'affaire en discussion ou de n'importe quelle demande en divorce. Je n'ai été sollicité par personne. Je n'ai pas lu les dépositions et j'étais absent lorsque l'affaire a été discutée ces jours derniers. Les conclusions que j'ai tirées sont donc basées sur les faits que j'ai entendu exposer depuis huit heures.

Pour ce qui est de la question de connivence—et mon honorable ami (M. Lemieux) déclare formellement qu'il y a eu connivence entre les deux parties—il me semble quelque peu étrange que les honorables députés de la gauche qui ont pris la parole avant mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux), fassent tant d'efforts pour empêcher l'adoption de ce bill au nom de la défenderesse. Puisqu'au dire de l'honorable député de Maisonneuve il y a eu connivence, c'est que les deux parties en cause s'accordent sur la nécessité d'obtenir un divorce; tous les deux désirent donc la rupture du lien matrimonial. Je doute fort qu'il soit sage de faire entrer en ligne de compte la religion que professent les gens qui s'adressent au Parlement afin d'obtenir le divorce. Peu importe la religion qu'ils professent, car les raisons qui militent pour ou contre l'octroi d'un divorce reposent sur d'autres principes que la foi religieuse des parties en cause. Le divorce devrait être refusé si la défenderesse démontre son innocence. Si je ne me trompe, quand le comité statue un bill de cette nature, il tient compte de tous ces faits et il fait rapport à la Chambre pour obtenir sa sanction. Les députés ont alors le devoir de se prononcer sur les preuves tendant à établir l'adultère contre la partie attaquée. Ceux qui sont d'avis que l'accusation n'a pas été établie par les faits doivent certainement voter contre le bill actuel; c'est là la seule ligne de conduite à suivre. Pour ceux qui considèrent que la preuve est suffisante et que l'accusation a été prouvée, ils sont tenus d'appuyer les conclusions du bill.

Il y a quelque chose d'étrange, qui doit frapper l'esprit de mes collègues en toute cette affaire,—je sais que cette circonstance est de nature à influencer mon jugement—c'est que la défenderesse qui aurait pu facilement venir à Ottawa n'a pas fait la moindre tentative afin de repousser l'accusation portée contre elle. Elle est accusée devant le Sénat d'avoir vécu dans l'adultère avec un autre homme, et cela dans